

Réserve
au
Moniteur
belge



05065407

TRIBUNAL DE COMMERCE

26 -04- 2005

NIVELLES

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

FOOTBALL CLUB INTER JANDRAIN-JANDRENOUILLE

Forme juridique : ASBL

Siege : rue de Huy, 10 à 1350-JANDRAIN

N° d'entreprise : 0412488045

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Texte ARTICLE 1

DENOMINATION SOCIALE DE L'ASBL.

L'association est dénommée « Football Club Inter Jandrain-Jandrenouille », en abrégé « ASBL F C Inter.J J.

» ;

ARTICLE 2

SIEGE SOCIAL DE L'ASBL

NATIONALITE DE L'ASBL

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE L'ASBL

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, 10 rue de Huy, 1350 Jandrain (Orp-Jauche). L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles et publié aux annexes du Moniteur belge. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

ARTICLE 3

BUT DE L'ASBL

L'association a notamment pour buts (en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique), de promouvoir et d'encourager notamment la pratique du football. Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et

l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurants, salles, etc... L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

ARTICLE 4

DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

ARTICLE 5

COMPOSITION ASSEMBLEE GENERALE

L'association se compose de membres EFFECTIFS et de membres ADHERENTS. Seuls les membres EFFECTIFS jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Tout membre (EFFECTIF OU ADHERENT) est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Sont membres EFFECTIFS;

Les comparants au présent acte,

Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant comme dit ci - après

Sont membres ADHERENTS,

L'assemblée générale compte également des membres ADHERENTS qui sont les personnes qui participent aux activités de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, dans l'ordre, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien (non en âge mais dans l'association).

ARTICLE 6

NOMBRE MAXIMUM DE MEMBRES EFFECTIFS

Le nombre des membres effectif est illimité. Il ne peut être inférieur à CINQ. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

ARTICLE 7

CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS

Les membres EFFECTIFS sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration

et qui sont admises par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur présentation du conseil d'administration. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, diligence du correspondant qualifié de l'association. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 3 ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Pour être admis comme membre ADHERENT, le candidat doit ,

Adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Le conseil en délibère à sa plus prochaine réunion et décide à la majorité absolue (50 + 1) des voix émises par les administrateurs ;

En cas de partage des voix, celle du président (ou de celui qui le représente), est prépondérante.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, diligence du correspondant qualifié de l'association.

ARTICLE 8

DEMISSION DES MEMBRES

MEMBRE REPUTE DEMISSIONNAIRE

EXCLUSION DES MEMBRES.

SUSPENSION DES MEMBRES.

1 - DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (lettre recommandée simple) sa démission au conseil d'administration

2 - PEUT ETRE REPUTE « MEMBRE DEMISSIONNAIRE »

Peut, en outre, être réputé « démissionnaire », le membre effectif ou adhérent ;

1 - Qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre simple.

2 - Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives

3 - MEMBRE EXCLU

Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes;

La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués.

La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition

La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés mais aucun quorum de présences n'est exigé.

Le respect des droits de la défense, c'est - à - dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui - ci le souhaite, c'est - à - dire en a fait la demande au correspondant qualifié de l'association

La mention dans le registre de l'exclusion du membre

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle - ci devra impérativement être prise par vote secret.

4 - SUSPENSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire

ARTICLE 9

TENUE D'UN REGISTRE DES MEMBRES

CONSULTATION DE CE REGISTRE DES MEMBRES

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration, diligence du correspondant qualifié, reprenant notamment les mentions suivantes;

1 - Nom, prénom, domicile et date de naissance des membres ;

2 - La forme juridique de l'association ;

3 - L'adresse du siège social ;

4 - Les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière ainsi que le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc) ;

5 - Numéro d'inscription de l'association au greffe commercial ;

Les modifications apportées au registre doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce, endéans les HUIT JOURS de la connaissance que le conseil a eue de ou des modifications, sans omettre l'obligation du dépôt d'une liste des membres quand la composition de l'association se modifie. Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès - verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au correspondant qualifié de l'association.

ARTICLE 10

COTISATION

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50 euros par an et évoluera suivant l'indice des prix à la consommation. En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

ARTICLE 11

ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATION

L'assemblée générale (statutaire) se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de . mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Une assemblée générale (extraordinaire) peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui - ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour (détaillé). Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget,

ceux - ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

ASSEMBLEE GENERALE - REPRESENTATION

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 13

ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATIONS

Tous les membres (effectifs) ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents (50 + UNE VOIX) et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Néanmoins, les assemblées générales pourront délibérer valablement, en cas d'urgence admise par la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés, sur des points non repris à l'ordre du jour. En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

ARTICLE 14

PUBLICITE DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

TENUE REGISTRE DES PROCES - VERBAUX.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès - verbaux. Les procès - verbaux sont rédigés par le correspondant qualifié de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président, le correspondant qualifié et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite introduite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du correspondant qualifié de l'association peut demander des extraits des procès - verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, ou d'un commissaire.

ARTICLE 15

ASSEMBLEE GENERALE - POUVOIRS

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

- 1 - De modifier les statuts;
- 2 - D'admettre les nouveaux membres ,
- 3 - D'exclure un membre ;
- 4 - De nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires ,
- 5 - D'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 6 - De donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7 - D' approuver le règlement d' ordre intérieur et ses modifications ;
- 8 - De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire,
- 9 - De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle - ci en société en finalité sociale,
- 10 - La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMINATION - NOMBRE - DUREE - COMPOSITION

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum CINQ administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale. Les administrateurs (choisis parmi les membres composant l'assemblée générale de l'association), après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (50 + 1) des voix des personnes présentes et représentées. Le mandat d'administrateur est de QUATRE ans. Il se termine à la date de la (quatrième) assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 17

CONSEIL ADMINISTRATION - MANDAT GRATUIT

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées

ARTICLE 18

CONSEIL ADMINISTRATION - RESPONSABILITE

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis -à - vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 19

CONSEIL ADMINISTRATION - DEMISSION

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (RECOMMANDE SIMPLE) au correspondant qualifié du conseil d'administration.

ARTICLE 20

CONSEIL ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, deux vice - présidents, un secrétaire et un trésorier

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès - verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de commerce. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le (s) remplacer à titre intérimaire. Les administrateurs se réuniront immédiatement après chaque assemblée générale afin de désigner parmi eux, au vote secret, s'agissant de personnes, un président, deux vice - présidents, un secrétaire et un trésorier qui constitueront le bureau. En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le premier vice - président, le second vice - président ou le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents. Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents (50 + 1). Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour. En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur - Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en font la demande. Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre

administrateur. La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 21

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REPRESENTATION ET COOPTATION

Tant la représentation que la cooptation ne sont pas admises au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 22

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTRIBUTIONS

POUVOIRS LUI CONFERES

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris NOTAMMENT aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner, s'il en ressent le besoin, un COORDINATEUR des JEUNES.

En cette hypothèse, il dressera inventaire des tâches lui confiées et si une rémunération doit lui être allouée, il en fixera, chaque année, le montant.

ARTICLE 23

OBLIGATION DE MENTIONNER SUR TOUT DOCUMENT LA DENOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège sociale.

ARTICLE 24

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01.07 pour se terminer le 30.06 suivant.

ARTICLE 25

BUDGET ET COMPTES EXERCICE ECOULE

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi.

ARTICLE 26

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

ARTICLE 27

PUBLICATIONS EN CAS DE DISSOLUTION

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux ASBL.

ARTICLE 28

COMPETENCES RESIDUELLES

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

ARTICLE 29

DOSSIER CENTRAL CONSTITUE AU GREFFE CIVIL

MISE A JOUR CONSTANTE DU DOSSIER CENTRAL

Le conseil d'administration, diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles soit TOUJOURS complet en sorte qu'il contienne;

Les statuts de l'association;

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des;

Administrateurs;

Commissaires

Une copie du registre des membres mis à jour en cas de modifications;

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision,

Les comptes annuels de l'association, établis conformément aux exigences posées par le législateur,

Le texte coordonné des statuts suite à leur modification;

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts;

ARTICLE 30

MENTIONS FEDERALES OBLIGATOIRES

QUALITE DE MEMBRE DE L'URBSFA

L'association s'engage à respecter les statuts et règlement de l' URBSFA Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l' URBSFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui la concerne. Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle - ci et découlant de l'application du règlement de L'URBSFA, sont tranchés par un collège arbitral composé de trois membres de la Commission Juridique, en application de l' ART. I / 52 et VII / 77 21 du règlement de

l' URBSFA

ARTICLE 31

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme,

1 - MEMBRES .

SAUSSOY Henri , 68, chaussée de Wavre 1350 Jandrain, Retraité

N° RN 37 02 21 153-03

JACOB Albert, 37, rue du Chêneau, 1350 Jandrain , Retraité

33 01 26 185-26

GILLES Alain, 5, rue Château de Jandrain 1350 Jandrain , Retraité

48 09 23 251-33

CHIOR Charles, 93, rue de Branchon, 1350 Jandrenouille, Maçon

42 02 17 135-57

MOTTE André, 52, Chaussée de Wavre, 1350 Jandrain , Retraité

40 02 17 197-80

MOTTE Vincent, 43, rue du Chêneau, 1350 Jandrain , Chauffeur

64 04 22 475-73

BERGMANS Pierre, 52, rue Tiège de Perwez, 1350 Jauche . Agent de Police

50 02 12 499-11

BOSQUION Charles, 2, rue Tanneurs, 1350 Jandrain, Agent Snob

61 04 17 233-81

2 - ADMINISTRATEURS (Nom, prénoms, profession et domicile)

MOTTE André, retraité, 52 Chaussée de Wavre, 1350 JANDRAIN

SAUSSOY Henri, retraité, 68, Chaussée de Wavre, 1350 JANDRAIN

JACOB Albert, retraité, 37, Rue du Chêneau, 1350 JANDRAIN

GILLES Alain, retraite, 5, Rue Château de Jandrain 1350 JANDRAIN

MOTTE Vincent, chauffeur, 43, rue du Chêneau, 1350 JANDRAIN

Le conseil d'administration a désigné comme,

1 - PRESIDENT Henri SAUSSOY

2 - PREMIER VICE - PRESIDENT Alain GILLES

3 - SECOND VICE - PRESIDENT Vincent MOTTE

4 - SECRETAIRE Albert JACOB

5 - TRESORIER Alain GILLES

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le conseil d'administration fixe le siège social de l'association , 10, rue de Huy, 1350 JANDRAIN (Orp-Jauche) arrondissement judiciaire de Nivelles.

(Suivent les signatures)